

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 26 février 1976

La séance est ouverte à 2 heures.

## AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

### LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

DEMANDE D'ENQUÊTE SUR LA RÉPONSE DU «BARTLETT» AU  
SOS DU BATEAU DE PÊCHE «SAN JUAN»—RECOURS À  
L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est):** Monsieur l'Orateur, je voudrais proposer une motion au sujet d'une affaire urgente, aux termes de l'article 43 du Règlement. Ma motion fait suite au tout dernier naufrage survenu au large de la côte de Terre-Neuve où deux pêcheurs canadiens ont péri, ce qui fait ressortir une fois encore les lacunes des méthodes actuelles de recherche et de sauvetage. Voici ma motion pour laquelle je demande le consentement unanime de la Chambre. Je propose, appuyé par le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall):

Que le ministre des Transports (M. Lang) ordonne immédiatement une enquête judiciaire spéciale au sujet du naufrage du navire de pêche *San Juan* le 23 février 1976 qui a entraîné deux pertes de vie et la réponse du garde-côte canadien *Bartlett* en l'occurrence.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Une motion de ce genre ne peut être présentée sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

\* \* \*

## LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

LA QUESTION DU STATU QUO TERRITORIAL EN EUROPE—  
RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**L'hon. Stanley Haidasz (Parkdale):** Monsieur l'Orateur, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion concernant une affaire urgente et importante. Je propose donc, appuyé par le député York-Sud (M<sup>me</sup> Appolloni):

Étant donné les vives inquiétudes exprimées au Canada du fait que l'Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe signé à Helsinki peut être considéré comme ayant donné le statut légal à l'incorporation de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie à l'Union soviétique, et compte tenu des déclarations faites par les dirigeants de

l'Union soviétique qui laissent entendre que c'est ainsi qu'ils interprètent l'Acte final, il est proposé que la Chambre appuie la position prise par le gouvernement canadien telle que l'a exposée à la Chambre le 2 décembre 1975 le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacEachen), soit que l'Acte final ne confirme en rien le statu quo territorial en Europe, et en particulier que le statut de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie que le Canada reconnaît à l'heure actuelle, ne s'en trouve nullement modifié.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. En conformité des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime.

**Des voix:** D'accord.

**M. l'Orateur:** La Chambre a entendu les termes de la motion. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

**Des voix:** D'accord.

(La motion est adoptée.)

\* \* \*

## LE CANADIEN NATIONAL

DEMANDE DE CESSATION DES TRANSFERTS DE POSTES DE  
CAPREOL (ONTARIO)—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU  
RÈGLEMENT

**M. John Rodriguez (Nickel Belt):** Monsieur l'Orateur, conformément aux dispositions de l'article 43 du Règlement, je sollicite le consentement unanime de la Chambre pour soulever une question d'une urgente et pressante nécessité. Comme le Canadien National a annoncé le transfert à Toronto de 11 postes de son service de comptabilité de Capreol (Ontario) au cours des deux prochains mois dans le cadre d'un programme de centralisation, transfert qui portera un dur coup à la prospérité économique de cette localité, et étant donné qu'au lieu de centraliser ses divers services la société nationale devrait plutôt les décentraliser au profit de régions comme celle de Capreol, puisque le CN est censé être une société ferroviaire au service de la population, je propose, appuyé par le député de Cape Breton-East Richmond (M. Hogan):

Que la Chambre enjoigne le ministre des Transports (M. Lang) de faire des démarches auprès du CN pour faire cesser ces transferts de postes.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Aux termes de l'article 43 du Règlement, une telle motion ne peut être mise en délibération qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.